La mention des journées de repos dont bénéficie un salarié peut toujours être modifiée à condition de le porter au registre avant de recevoir exécution. Toutefois, cette modification ne peut priver le remplaçant du repos auguel il a droit.

Le registre spécial est tenu à la disposition de l'inspection du travail qui le vise au cours de sa visite. Il est communiqué aux salariés qui en font la demande.

R. 3172-6 Décretn'2021-143 du 10 février 2021 - art. 10 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp. C.Cass. ■ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ■ Juricati

L'employeur qui veut suspendre le repos hebdomadaire en application de l'article *L. 3132-4*, en cas de travaux urgents, informe immédiatement l'agent de contrôle de l'inspection du travail et, sauf cas de force majeure, avant le commencement du travail.

Il l'informe des circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire. Il indique la date et la durée de cette suspension et spécifie le nombre de salariés auxquels elle s'applique.

Lorsque des travaux urgents sont exécutés par une entreprise distincte, l'avis du chef, du directeur ou du gérant de cette entreprise mentionne la date du jour de repos compensateur assuré aux salariés.

R. 3172-7 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008- art. (V)

L'employeur qui veut suspendre le repos hebdomadaire en application de l'article L. 3132-5, relatif aux industries traitant des matières périssables ou ayant à répondre à un surcroît extraordinaire de travail, informe immédiatement l'inspecteur du travail et, sauf cas de force majeure, avant le commencement du travail.

Il l'informe des circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire. Il indique la date et la durée de cette suspension et spécifie le nombre de salariés auxquels elle s'applique.

L'information indique également les deux jours de repos mensuels réservés aux salariés.

R. 3172-8 Decret n²2021-143 du 10 février 2021 - art. 10 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ⊕ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

L'employeur qui veut suspendre le repos hebdomadaire en application de l'article L. 3132-7, relatif aux activités saisonnières, informe immédiatement l'agent de contrôle de l'inspection du travail et, sauf cas de force majeure, avant le commencement du travail.

Il l'informe des circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire. Il indique la date et la durée de cette suspension et spécifie le nombre de salariés auxquels elle s'applique.

R. 3172-9 Decret nº2016-1417 du 20 octobre 2016- art. 6

En cas de suspension du repos hebdomadaire en application des articles R. 3172-6 à R. 3172-8, l'employeur communique par tout moyen, aux salariés, la copie de l'information transmise à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise 2 : Contrôle sur la durée de travail et des repos

Chapitre III: Dispositions pénales

p. 1555 Code du travai